

# Statuts de l'association VITA SUMUS

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 24 novembre 2020

## **Dénomination et siège**

Art. 1

Sous la dénomination « VITA SUMUS » (ci-après : Association) est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse, dont le siège est dans le canton de Vaud.

## **Buts**

Art. 2

L'Association a pour but de faire connaître au public, en mettant à disposition sur une plateforme internet, des vidéoportraits de personnalités témoignant de leur époque, et de garantir la pérennité de ces témoignages.

## **Moyens**

Art. 3

L'Association :

- dispose de plus d'une centaine de vidéoportraits, réalisés à partir de 1979 par Philippe Nicolet ;
- va réaliser de nouveaux vidéoportraits, afin d'enrichir la démarche et d'en constituer un fonds propre ;
- récolte des fonds pour assurer le développement et le maintien de la plateforme internet ;
- assure toutes les démarches concernant les droits d'auteurs et les droits de la personnalité.

## **Ressources**

Art. 4

Les ressources de l'Association sont assurées par les cotisations, les libéralités de tout genre entre vifs ou à cause de mort, les revenus d'une éventuelle fortune, le produit d'activités ponctuelles organisées par l'Association, de subventions et aides diverses.

L'Association peut engager des ressources dans des recherches de fonds.

## **Membres**

Art. 5

Toute personne physique ou morale qui adhère au but et aux statuts de l'association peut devenir membre, si elle est présentée par trois membres de l'Association et acceptée par le Comité.

## Art. 6

La qualité de membre se perd par :

<sup>1</sup>Décès ;

<sup>2</sup>Démission écrite adressée au Comité 30 jours à l'avance ;

<sup>3</sup>Exclusion prononcée par le Comité, sans indication de motif, mais avec droit de recours à l'Assemblée générale.

## Organes

### Art. 7

Les organes de l'Association sont :

<sup>1</sup>l'Assemblée générale ;

<sup>2</sup>le Comité ;

<sup>3</sup>les vérificateurs des comptes.

## Assemblée générale

### Art. 8

<sup>1</sup>L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité.

<sup>2</sup>L'Assemblée ordinaire est convoquée en général pendant le troisième trimestre de l'année civile.

<sup>3</sup>Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un cinquième des membres ou sur décision du Comité.

<sup>4</sup>La convocation et l'ordre du jour sont communiqués aux membres par écrit ou, avec leur accord, par voie électronique, au moins trois semaines à l'avance.

### Art. 9

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

-Elire les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;

-Approuver le rapport annuel du Comité, les comptes, le bilan et le budget ;

-Voter la décharge ;

-Fixer le montant des cotisations ;

-Modifier les statuts ;

-Voter la dissolution de l'Association.

Elle exerce en outre tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés expressément au Comité

### Art. 10

Chaque membre, qu'il soit une personne physique ou morale, a une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, le sujet est discuté puis l'Assemblée vote à nouveau. S'il y a encore égalité, le président tranche.

Deux membres peuvent toujours demander un vote au bulletin secret.

## Comité

### Art. 11

<sup>1</sup>Le Comité se compose de 3 à 9 membres élus pour une année et rééligibles.

<sup>2</sup>Il se constitue lui-même avec au moins un président, un vice-président et un trésorier.

## Dispositions générales

### Art. 12

Les obligations de l'Association sont garanties par sa fortune. Toute responsabilité personnelle de ses membres ou de son Comité est exclue.

Art. 13

Les comptes de l'Association sont bouclés le 31 décembre de chaque année.

Art. 14

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 15

La dissolution de l'Association doit être votée par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

La liquidation est opérée par le comité en place sauf décision contraire de l'Assemblée générale qui nomme alors le ou les responsables.

L'actif restant après liquidation sera remis à une personne morale ayant un but analogue à celui de l'Association et agréé par l'Assemblée générale.

La Croix-sur-Lutry, le 24 novembre 2020

Pierre Corboud  
Président



Ludovic Coste  
Vice-président



Julien Cuendet  
Trésorier

